

FÉDÉRATION INTERNATIONALE

DE

L'AUTOMOBILE

Code Sportif International

ET

ANNEXES



1958

ANNEXE C
CLASSIFICATION DES VÉHICULES
ET SPÉCIFICATIONS DES VOITURES SPORT
CHAPITRE PREMIER

202.

Classe	CYLINDRÉE	NOMBRE MINIMUM de personnes et de places
	1° Catégorie course	
A	Au-dessus de 8.000 cc.	1 personne
B	5.000 cc. et jusqu'à 8.000 cc.	1
C	3.000 cc.	1
D	2.000 cc.	1
E	1.500 cc.	1
F	1.100 cc.	1
G	750 cc.	1
H	500 cc.	1
I	350 cc.	1
J	250 cc	1
K	Jusqu'à 250 cc	1

Cette classification s'applique également aux moteurs à allumage par compression.
 Les véhicules à propulsion par turbine seront répartis en deux classes, à savoir :
 Classe A — Véhicules d'un poids supérieur à 1.000 kilos.
 Classe B — Véhicules d'un poids inférieur ou égal à 1.000 kilos.

Classe	CYLINDRÉE	NOMBRE MINIMUM de places	NOMBRE MINIMUM de personnes
2° Catégorie sport			
A	Au-dessus de 8.000 cc.	2	1
B	— 5.000 cc. et jusqu'à 8.000 cc.	2	1
C	— 3.000 cc. — 5.000 cc.	2	1
D	— 2.000 cc. — 3.000 cc.	2	1
E	— 1.500 cc. — 2.000 cc.	2	1
F	— 1.100 cc. — 1.500 cc.	2	1
G	— 750 cc. — 1.100 cc.	2	1
H	— 500 cc. — 750 cc.	2	1
I	— 350 cc. — 500 cc.	2	1
J	— 250 cc — 350 cc.	2	1
K	Jusqu'à 250 cc	2	1

CHAPITRE 2

Réglementation particulière pour les voitures sport

204. **Poids.** — Dans le cas où un Règlement particulier imposerait des poids minima aux véhicules de la catégorie sport, il y a lieu d'entendre par poids d'un véhicule l'ensemble des matériaux et pièces concourant à la construction du véhicule : il ne pourra, par conséquent, être en aucun cas complété par un lest quelconque.

Afin de faciliter les opérations, le pesage pourra être effectué sans faire la vidange d'huile, moyennant l'addition aux poids minima imposés par les Règlements particuliers des poids forfaitaires suivants :

Classes A et B	20 kilogs	
— C et D	15	—
— E, F, G	10	—
— H, I, J, K	5	—

205. **Carrosseries.** — Les carrosseries devront être entièrement finies et ne présenter aucun élément provisoire. Elles devront comporter au moins deux places, réparties de part et d'autre de l'axe longitudinal de la voiture.

La largeur intérieure minimum devra être d'au moins 120 centimètres.

Cette dimension sera mesurée dans un plan vertical tangent à l'AR du volant et perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule; elle devra être respectée sur une hauteur minimum de 25 centimètres.

L'emplacement du passager devra rester utilisable pendant toute la durée de l'épreuve. Il ne devra être ni totalement, ni partiellement recouvert et devra présenter les mêmes qualités de confort, d'habitabilité et de protection que celui du conducteur. Toutefois les règlements particuliers pourront prévoir que la place du passager pourra être recouverte par une toile ou tout autre matière similaire souple, qui soit démontable rapidement à la main sans le secours d'aucun outillage. En aucun cas les sièges ne pourront servir de support à une roue de secours, ni être combinés avec le(s) réservoir(s) de carburant. Ceux-ci seront placés en dehors de l'habitacle en sorte que les occupants du véhicule soient à l'abri des émanations de gaz et de projections directes de carburant.

Les organes de transmission (arbres et joints de cardan) devront passer sous le plancher ou à l'intérieur de cages ou de tunnels. Le plancher, les cages ou les tun-

nels ne devront présenter aucun caractère provisoire, mais être régulièrement raccordés entre eux et être convenablement fixés à la carrosserie ou au châssis.

Les sièges AV devront répondre aux conditions exposées dans le tableau ci-après (fig. 1 et 2).

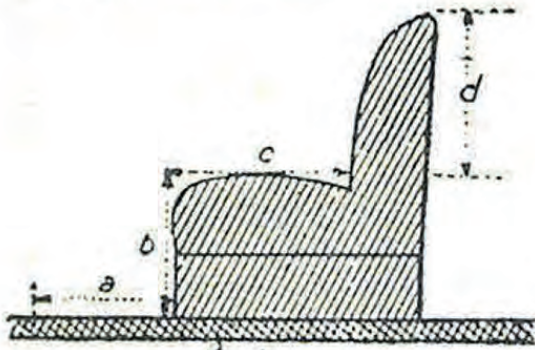


Fig. 1 (Echelle : 1/25)

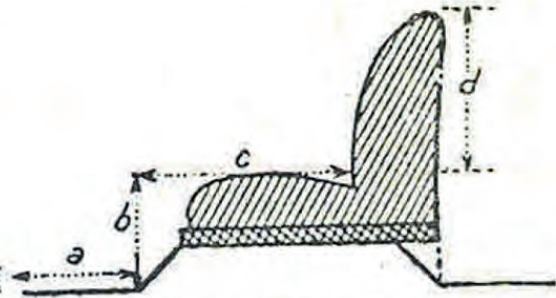


Fig. 2 (Echelle : 1/25)

a) Est toujours mesuré horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du châssis, entre deux plans verticaux perpendiculaires à cet axe longitudinal et délimitant d'AV en AR l'espace libre au niveau où se prend la mesure.

Pour la place du conducteur a) est mesuré au niveau du plancher, ou du fond des caves, s'il y a lieu, depuis l'aplomb de la pédale la plus reculée dans sa position de repos.

Pour la place du passager a) est mesuré à 20 centimètres au-dessus du plancher ou du fond des caves s'il y a lieu.

Dans le cas des sièges mobiles, il est interdit de modifier la position d'aucun siège pendant les opérations de mensuration.

b) Est mesuré verticalement depuis l'extrémité AR de a) jusqu'au plan horizontal tangent à la partie la plus haute du coussin, comme indiqué sur les croquis.

c) Est mesuré dans le plan horizontal ci-dessus défini, depuis l'extrémité supérieure de b), parallèlement à a) et au milieu de chaque place, jusqu'au plan vertical perpendiculaire à l'axe longitudinal du châssis et tangent à la partie la plus avancée du dossier.

Les dossiers des sièges devront avoir une hauteur minimum de 30 centimètres mesurés verticalement depuis l'extrémité AR de c).

Les carrosseries doivent être établies de telle façon que :

$$a) + b) + c) = 1 \text{ m. } 10 \text{ au minimum.}$$

La largeur minimum pour le logement des pieds (pour chaque personne) devra être de 25 centimètres

mesurés perpendiculairement à l'axe longitudinal du châssis, à l'aplomb des pédales.

Les sièges AR sont facultatifs, mais si les Règlements particuliers d'une Compétition prévoient des catégories de véhicules à 3 ou 4 places, les sièges AR devront répondre aux mêmes conditions que les sièges AV. De plus, il devra exister un espace d'un moins 20 centimètres mesurés horizontalement et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule à partir du point le plus avancé du coussin AR jusqu'à la paroi postérieure du dossier AV.

N.B. — Pendant la Compétition, les dossiers des sièges AR pourront être levés ou baissés, suivant les prescriptions des Règlements particuliers.

Tous les véhicules devront être munis d'au moins une portière rigide de chaque côté, avec dispositif de fermeture et charnière, donnant directement accès aux sièges. Elles devront en s'ouvrant libérer un espace permettant le passage frontal d'un rectangle de 50 centimètres sur 30 centimètres.

Les véhicules à portière frontale ou arrière et dont la cylindrée-moteur est inférieure à 500 cm³ pourront ne comporter qu'une seule portière.

Il devra toujours être prévu un dispositif permettant l'évacuation immédiate des occupants quelle que soit la position de la voiture.

206. Ailes. — Les ailes des véhicules ne devront présenter aucun caractère provisoire, et devront être solidement fixées.

Les ailes seront placées exactement au-dessus des roues et devront les couvrir efficacement en entourant au moins un tiers de leur circonférence. Il sera toutefois permis de pratiquer dans chaque aile une ouverture ne dépassant pas une surface maximum de 200 centimètres carrés et permettant au conducteur de vérifier l'état de ses pneumatiques.

La largeur des ailes devra être telle qu'aucune partie du pneumatique ne dépasse les bords latéraux de l'aile, les roues n'étant pas braquées.

Dans le cas où les ailes seront recouvertes en tout ou en partie par les éléments de la carrosserie, l'ensemble des ailes et de la carrosserie ou la carrosserie seule devra néanmoins satisfaire à la condition de protection prévue ci-dessus.

Les extrémités AR des ailes AV et AR devront descendre au moins jusqu'au plan horizontal passant par le moyeu de la roue

Les ailes pivotant en même temps que les roues sont interdites. Elles doivent être solidaires de la carrosserie et ne présenter avec celle-ci aucune solution de continuité.

207. Capotes. — La capote sera exigée et devra toujours être fixée sur le véhicule pour la présentation au contrôle de vérification. Elle ne devra en aucun cas gêner l'ouverture des portières.

Elle devra protéger efficacement toutes les places existant dans le véhicule. Le panneau AR de la capote sera entièrement clos et devra comporter un dispositif transparent permettant une bonne visibilité vers l'AR.

Les montants et compas des capotes ne devront présenter aucun caractère provisoire.

Si le Règlement particulier le permet ou l'exige, la capote pourra être retirée pour la course.

208. Pare-brise. — Le pare-brise est obligatoire. Il devra être disposé symétriquement par rapport à l'axe de la voiture, avoir une largeur minimum de 100 centimètres mesurés à la corde et sur toute cette largeur une hauteur minimum de 15 centimètres.

Il devra pouvoir se raccorder d'une manière efficace, soit avec la capote, soit avec le dôme de la voiture s'il s'agit d'une carrosserie fermée.

Si le pare-brise est muni de glaces, seules seront admises les glaces dites de sécurité.

209. Voitures fermées. — Les carrosseries des voitures, fermées, décapotables ou non, devront correspondre au minimum à toutes les conditions ci-dessus indiquées pour les voitures découvertes.

Les carrosseries des voitures fermées devront être établies de manière à assurer une parfaite visibilité pour le conducteur. Elles devront être munies de glaces dites de « sécurité ».

Les glaces auront des dimensions minima telles qu'on puisse y inscrire un rectangle mesurant :

a) Pour les glaces de portière AR et AV : 40 centimètres de largeur sur 25 centimètres de hauteur ;

b) Pour la glace de lunette arrière : 30 centimètres de largeur utile, en une ou plusieurs glaces, séparées par de simples montants, et sur toute cette largeur, 18 centimètres de hauteur mesurés à la verticale.

Pendant les courses, soit par l'ouverture des glaces, soit par l'adoption de dispositifs spéciaux, un courant d'air suffisant pour assurer l'évacuation des gaz provenant du moteur devra être continuellement assuré à l'intérieur de la carrosserie

Enfin, la hauteur du toit, mesurée au-dessus de la partie la plus basse des coussins des sièges AV et AR, devra être au minimum de 85 centimètres.

210. Essuie-glace. — Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique présentant une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

211. Mise en marche. — La mise en marche automatique par les moyens du bord est obligatoire. Elle devra être utilisée obligatoirement au départ de l'épreuve, et aucun de ses éléments ne pourra être supprimé au cours de l'épreuve.

Les Règlements particuliers pourront prévoir que tout autre moyen de mise en marche en cours d'épreuve est interdit et prévoir également des pénalisations en cas de non-fonctionnement de la mise en marche automatique au cours de l'épreuve.

212. Rétroviseurs. Silencieux. — Les véhicules doivent être munis :

1° d'un miroir rétroviseur qui devra avoir une surface réfléchissante de 50 cm² au minimum ;

2° d'un silencieux efficace.

L'efficacité du silencieux est ainsi définie et contrôlée : l'échappement devra donner la sensation d'un bruit assourdi et fondu, dans lequel les explosions de chaque cylindre ne seront pas brusquement accusées.

Les tubes d'échappement devront être disposés de façon à ne soulever aucune poussière.

213. Roues de rechange. — Pendant la durée de l'épreuve, au moins une roue de rechange garnie devra être placée à l'extérieur de l'emplacement réservé aux occupants de la voiture et de façon à ne pas entraver le fonctionnement normal des portières. Les roues de rechange supplémentaires pourront éventuellement occuper l'emplacement réservé aux passagers AR des véhicules à plus de deux places, mais, en aucun cas, elles ne devront occuper l'espace réservé aux passagers de l'AV.

Le Règlement particulier pourra prescrire que le premier changement de roues devra obligatoirement être effectué à l'aide d'une roue de secours se trouvant à bord. Dans ce cas, la roue de secours utilisée devra être immédiatement remplacée.

Pendant les courses et par mesure de sécurité, les roues de rechange placées à l'extérieur de la carrosserie devront comporter au moins deux systèmes de fixation indépendants l'un de l'autre (par exemple : un faux-moyeu et des courroies).

214. Avertisseurs. Equipement électrique. Eclairage. — Les éléments constituant l'équipement normal, tels que : avertisseurs, dynamos, accumulateurs et accessoires, sont obligatoires et ne devront présenter aucun caractère d'installation provisoire ou résulter d'adaptations successives.

Les appareils d'avertissement et d'éclairage devront être en état de fonctionnement au départ de l'épreuve et être conformes aux prescriptions de la Convention Internationale relative à la circulation automobile (voir texte de la Convention page 60).

Les Règlements particuliers pourront spécifier que ces appareils devront être en état de fonctionnement pendant toute la durée de la Compétition ou prévoir des pénalités en cas de non-fonctionnement à un moment quelconque de celle-ci.

215. Dispositions générales. — Les Règlements particuliers pourront exiger que tous les éléments faisant partie intégrante de la carrosserie tels que : ailes AV et AR, montants et cadres de pare-brise, capotes, portières, porte-roues de rechange, doivent obligatoirement être maintenus (ou au besoin rétablis par une réparation dès le premier passage au poste de ravitaillement) dans une position normale d'utilisation jusqu'à la fin de l'épreuve

Pour les accessoires tels que : glaces de pare-brise, phares, lanternes, ampoules électriques, miroir-rétroviseur, etc., les Règlements particuliers pourront prévoir des pénalisations en cas de perte de tout ou partie de ces accessoires : toutefois, les détériorations de verres par secousses ou projection de pierres ne pourront donner lieu à aucune pénalisation. Le remplacement des ampoules électriques détériorées devra toujours être autorisé.

Toute voiture prenant part à une Compétition doit être rigoureusement conforme au Code de la Route soit de son pays d'origine, soit de son pays d'immatriculation

Le Règlement particulier pourra d'ailleurs prescrire que seules seront admises des voitures portant une plaque d'immatriculation nationale l'identifiant à l'exclusion de toute plaque temporaire mobile (plaque d'essai ou plaque de garagiste).

Tous les véhicules répondant aux caractéristiques ci-dessus devront être obligatoirement admis dans toutes les Compétitions internationales pour voitures de sport. Cette obligation ne porte pas atteinte aux droits qu'ont les Organisateurs de refuser, pour d'autres raisons, l'engagement d'un concurrent.